PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le 26 FEV 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL REUNION

Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto
B.P. 66
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/0007100702/SCW/2024-0328
Code AIOT : 0007100702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL REUNION
- Siège social et établissement : Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL REUNION exploite des installations de transit et de valorisation de déchets non dangereux (métaux, verre, bois) et une installation de dépollution-démontage-compactage-cisaillage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans la zone Ecoparc sur le territoire de la commune du Port.

L'exploitation de ces installations est encadrée par les actes administratifs suivants :

– arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-1242/SG/DRCTCV du 23 avril 2007;

– arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

L'inspection du 7 février 2023, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2021 susvisé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales au contact des déchets	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Autosurveillance des effluents	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des déchets métalliques	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Entretien du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.7	Sans objet
4	Déchets entrants	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.5	Sans objet
6	Rétention des eaux polluées	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 7.5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions non-conformes relevées lors de l'inspection du 29 septembre 2022 sont désormais respectées.

Toutefois, l'autosurveillance des rejets aqueux doit être améliorée et l'exploitant doit s'assurer de l'entretien de son réseau de collecte des effluents ainsi que ses installations de traitement des effluents.

Au regard de la réactivité de l'exploitant pour la mise en œuvre d'une intervention de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et pour le déplacement des déchets métalliques localisés au sud-est du site vers l'aire étanche de la plate-forme est du site, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant est tenu d'établir un protocole permettant de veiller au respect, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales de la ZAC Environnement (Zone Ecoparc), des valeurs limites en concentrations définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne sur un échantillon 24h (mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	100
Matières En Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures totaux	5

[...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]

Constats :
Par courrier du 27 février 2023 et par courriel du 19 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats bruts d'analyses des rejets aqueux lors d'un prélèvement instantané réalisé respectivement le 25 janvier 2023 et le 26 janvier 2024. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Par courriel du 19 février 2024, l'exploitant précise que la DBO5 a été omise par le prestataire réalisant les analyses des rejets aqueux et que cela fera l'objet d'un complément de rapport.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'au regard de la faible pluviométrie sur la commune du Port, un prélèvement sur 24 h n'est pas réalisable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des eaux industrielles et des eaux pluviales au contact des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le réseau communal

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau communal, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
[...]

Paramètre	Concentration moyenne sur un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal
DCO	300	25 kg/j
MES	100*	8 kg/j
DBO5	100*	8 kg/j
plomb	0,1	5 g/j
Chrome hexavalent	0,1	1 g/j
Métaux totaux	15	150 g/j
Hydrocarbures totaux	5	100 g/j

(*) Ces valeurs ne sont pas applicables si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Afin de déterminer le flux journalier maximal pour chacun des rejets, ainsi que le débit maximal journalier de rejet des eaux industrielles, l'exploitant réalise une campagne de mesures représentative de ces rejets dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le débit peut être estimé à partir des consommations d'eau.
Le rejet d'autres polluants au-delà du seuil de quantification n'est pas autorisé.

Constats :
Par courrier du 27 février 2023 et par courriel du 19 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats bruts d'analyses des rejets aqueux lors d'un prélèvement instantané réalisé respectivement le 25 janvier 2023 et le 26 janvier 2024. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Par courriel du 19 février 2024, l'exploitant précise que la DBO5 a été omise par le prestataire réalisant les analyses des rejets aqueux et que cela fera l'objet d'un complément de rapport.

Toutefois, les métaux totaux n'ont pas été analysés et les flux maximaux ne sont pas déterminés.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'au regard de la faible pluviométrie sur la commune du Port, un prélèvement sur 24 h n'est pas réalisable.
Ainsi, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour analyser les métaux totaux et déterminer les flux maximaux pour chaque paramètre identifié dans la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des effluents

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait effectuer aux points de rejets internes n° I01 et externe n° E02 identifiés à l'article 4.3.4, les mesures concernant les polluants figurant infra par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Paramètre
Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)
Matières En Suspension Totales (MEST)
Métaux totaux
Hydrocarbures totaux
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)
Indice phénols
Arsenic
Cadmium et ses composés
Plomb et ses composés
Mercure et ses composés
Nickel et ses composés
Cuivre dissous
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)
Fluor et composés (dont fluorures)
Zinc dissous
Manganèse et ses composés
Étain et ses composés
Fer + aluminium et ses composés
Cyanures totaux
PCB-DL (type dioxine)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° E02) sont contrôlées sous six mois dans des conditions pluviales pertinentes à compter de la date de début de fonctionnement des installations puis semestriellement pour la DCO, les MES, les hydrocarbures et les métaux totaux et annuellement pour les autres paramètres.
Les eaux pluviales ayant été en contact avec des déchets (point de rejet E02) font l'objet d'un contrôle concernant les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus a minima deux fois par an.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. [...]

Constats :
L'exploitant rappelle à l'inspection des installations classées qu'aucun point de rejet interne ne peut faire l'objet de prélèvements. En effet le point de rejet interne n°101 identifié dans l'arrêté complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021 correspond au bassin de rétention des eaux susceptibles d'être pollués et des eaux d'extinction incendie qui est vide en condition normale d'exploitation (hors incendie). Les eaux susceptibles d'être polluées, à savoir celles en contact des déchets de la plate-forme est, sont collectées dans ledit bassin puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le point de rejet externe n°E02.

Les campagnes d'analyses des rejets aqueux réalisés les trois dernières années n'ont pas été réalisées à une fréquence semestrielle. De plus, un certain nombre de paramètres n'a pas été analysé dont notamment les métaux totaux, les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), l'indice phénols, l'arsenic, le fluor et ses composés, l'étain et ses composés, les cyanures et les PCB-DL (type dioxine).

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser une campagne d'analyses de l'ensemble des paramètres identifiés dans la prescription contrôlée et transmettre les résultats de cette campagne à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité des déchets admis
Prescription contrôlée : Les quantités de déchets admis sur le site sont :

Type de déchets admis	Capacité de stockage sur site	Quantités annuelles de matières traitées	Traitement appliqué
VHU dépollués ou non	100 unités	1 000 unités	Dépollution puis compactage et/ou cisaillage
Pièces souillées issues de VHU	2 tonnes	20 tonnes	Dépollution
Déchets de verre	450 m³	8 000 tonnes	Valorisation
Bois	1 000 m³	2 000 tonnes	Broyage
Déchets métalliques ferreux, non ferreux et ferrailles en vrac, non issus de VHU	8 320 t	17 200 tonnes	Broyage ou découpage ou compactage ou cisaillage

Constats :
Lors de l'inspection du 29 septembre 2022, ce point de contrôle était non conforme. En effet, la quantité de déchets métalliques sur le site était de 8 330,1 t au 30 septembre 2022.

Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a transmis un état des stocks de déchets à l'inspection des installations classées avec les informations suivantes :

– au 31 décembre 2023, le site accueillait 6 519,298 t de métaux ferreux, 32,974 t de métaux non ferreux, 44,76 t de déchets de verre et 46 VHU ;

– au 31 janvier 2024, il y avait 6 543,977 t de métaux ferreux, 135,69 t de métaux non ferreux, 9,22 t de déchets de verre et 13 VHU.

La capacité de stockage des déchets admis sur site est donc respecté.

En outre, les quantités annuelles de matières traitées seront contrôlées ultérieurement lors de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets métalliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets métalliques
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Aucun stockage n'est autorisé en dehors de ces zones. [...] L'exploitant met en place un système permettant de connaître à tout moment les quantités de métaux et de déchets de métaux présents sur son site. Il met en place un système qui permet de s'assurer visuellement que la hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 22 septembre 2022, la hauteur des déchets ferreux stockés sur site pouvait atteindre 5 mètres par endroits. L'exploitant a désormais mis en œuvre un système permettant de s'assurer visuellement que la hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres. Le jour du contrôle, les stocks de déchets métalliques n'excèdent pas 5 mètres de hauteur. Toutefois, l'inspection des installations classées constate un stock de déchets métalliques au sud-est du site à la place d'une zone de transit de bois initialement prévue (cf plan de masse annexé à l'arrêté complémentaire n°2021-2343/SG/SCOPP du 23 novembre 2021). De plus, ce stock dépasse la zone imperméabilisée de la plate-forme est en limite sud du site. Ainsi, une partie de ce stock n'est pas située sur une aire étanche. L'exploite informe l'inspection des installations classées que ce stock sera évacué progressivement dans des conditions économiques acceptables. Par courriel du 15 février 2024, l'exploitant justifie par une photographie du déplacement en cours des déchets métalliques présents en limite sud-est du site vers la zone imperméabilisée. Il est attendu dans un délai de 15 jours un échéancier justifié relatif à l'évacuation de ce stock.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de dépollution des VHU et des zones de stockage de déchets ou les eaux issues d'une pollution accidentelle sont recueillies par un système de rétention d'un volume minimum de 250 m^3. Celui-ci est équipé d'un dispositif (vanne ...) en position normale ouverte. Ce dispositif est fermé par l'exploitant dès qu'un incendie se déclare sur le site. Des consignes pour la fermeture de ce dispositif sont affichées clairement à proximité. La vidange du volume retenu suivra les principes imposés aux titres 4 et 5 du présent arrêté. L'exploitant s'assure en permanence que les rétentions sont libres de tout produit (effluents, déchets...). Le stockage enterré d'hydrocarbures est interdit.
Constats : Lors de l'inspection du 29 septembre 2022, il a été constaté que le système de pompage de la collecte des eaux d'extinction incendie de la plate-forme ouest n'était pas mis en œuvre. Pour rappel, en cas d'incendie, les eaux sont pompées vers le bassin enterré de rétention des eaux

d'extinction incendie situé sur la plate-forme est. L'inspection des installations classées constate que le système de pompage est désormais mis en œuvre. Le jour de l'inspection, il est constaté que la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie est maintenue en position ouverte au niveau de la plate-forme ouest. Un test de vérification de sa correcte fermeture a été effectué sur demande de l'inspection des installations classées constatant que cette vanne était manipulable le jour de l'inspection. La prescription contrôlée est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Entretien du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que le réseau de collecte des rejets aqueux de la plate-forme est n'est pas correctement entretenu, notamment au droit des surverses. L'exploitant s'est engagé à nettoyer ce réseau de collecte dans les meilleurs délais possibles. L'exploitant doit justifier que cette opération de nettoyage a bien été réalisée, dans un délai maximal de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an et de préférence avant la saison cyclonique. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de détritus dans les séparateurs

d'hydrocarbures et demande ainsi à l'exploitant de faire intervenir une société habilité pour leur nettoyage. Par courriel du 15 février 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classée qu'une intervention sur ses séparateurs d'hydrocarbures est programmé les 16 et 19 février 2024. Par courriel du 19 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon d'intervention concernant la vidange de 5 m^3 des séparateurs d'hydrocarbures. Des justificatifs complémentaires sont attendus dans un délai de 15 jours, démontrant le nettoyage complet des deux séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours